

**Conseil supérieur de la
propriété littéraire et
artistique**

Paris, le 2 novembre 2021,

Maître Jean Martin,

Le Président

182 rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

Téléphone : 01.40.15.38.73

cspla@culture.gouv.fr

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique>

Maître,

Le *Non-Fungible Token* (NFT) ou « Jeton non fongible », nouvel objet virtuel apparu il y a quelques années dans le secteur de l'art contemporain, s'est considérablement développé ces deux dernières années, créant un marché actuellement estimé à plusieurs centaines de millions d'euros dans lequel s'engagent différents acteurs culturels : artistes, maisons de vente, plateformes intermédiaires, musées¹, etc.

Le NFT est un fichier de données non fongible situé sur une chaîne de blocs (« *blockchain* ») et destiné à garantir l'authenticité d'une œuvre originale ou de sa reproduction, voire à constituer l'œuvre originale elle-même. Il peut en effet porter sur une création numérique unique ou constituer une version « tokenisée » de créations préexistantes, quel qu'en soit le genre.

Ce phénomène suscite des interrogations importantes et nouvelles sur le plan juridique relevant à la fois de la propriété intellectuelle et de la technologie utilisée, portant sur l'originalité de l'œuvre ainsi « tokenisée », sur la titularité des droits et leur mode de gestion, l'application de cette technologie aux collections publiques qui se caractérisent par leur inaliénabilité, le cadre financier à préconiser pour encadrer/limiter les risques de spéculation et de blanchiment d'argent, la fiscalité applicable, ou encore la traçabilité de l'œuvre et l'applicabilité de la rémunération pour copie privée ou du droit de suite, le recours à un système de *smart contract* sur la « *blockchain* » pour gérer le droit de suite et les conditions de revente, le risque de confusion possible dans le temps avec des œuvres originales ou de réutilisation frauduleuse...

Je souhaite donc vous confier une mission visant à fournir un état des lieux permettant d'identifier, d'analyser et d'évaluer ce phénomène dans ses divers aspects juridiques, au prisme de la propriété littéraire et artistique, dans l'intérêt des différents acteurs concernés et de son marché.

¹ Par exemple le musée russe de l'Ermitage propose sous forme de NFT la *Madone Litta* de Léonard de Vinci, *les Lilas* de Vincent Van Gogh, ou encore le *Coin de jardin Montgeron* de Claude Monnet.

Pour mener cette mission, vous serez assisté d'un rapporteur. Vous pourrez également vous appuyer sur les directions du ministère de la culture, en particulier la Direction générale de la création artistique, la Direction générale des Patrimoines et de l'Architecture (et notamment le Service des musées de France), la Direction générale des médias et des industries culturelles ainsi que sur le Secrétariat Général et procéderez aux auditions des membres du CSPLA ainsi que des entités et personnalités dont vous jugerez les contributions utiles.

Il serait souhaitable que vos travaux puissent être présentés d'ici le mois de juin 2022, après avoir fait l'objet d'échanges avec les membres du CSPLA intéressés.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission et vous prie de croire, Maître, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Olivier Japiot